

# G + Municipal

INFO

AUTOMNE 2024

BULLETIN n° 15

## ÉDITORIAL 2

L'inconstitutionnalité des dispositions relatives à la négociation des conventions collectives des pompiers et des policiers est maintenue

## DÉCISIONS RÉCENTES 3

L'employeur pouvait demander des justifications au temps supplémentaire [1]

Malgré ses regrets, il a démissionné [2]

Congédiement d'un électricien reconnu coupable d'infractions criminelles à caractère sexuel sur une mineure [3]

Même le silence peut constituer de l'intimidation [4]

Une rencontre avec un gestionnaire sans lien avec le travail [5]

Des travaux non annoncés donnent droit au transfert des coûts [6]

### Une expertise de pointe en droit du travail

Nous sommes un cabinet d'avocats spécialisés en droit du travail et de l'emploi, en droit de la santé et sécurité du travail et en négociation collective au service exclusif des employeurs. Notre connaissance approfondie du milieu de travail, des lois et des décisions des tribunaux spécialisés nous permet de répondre rapidement à vos questions en vous offrant des solutions concrètes, notamment dans le milieu municipal.

### Une équipe d'avocats et de spécialistes au service des employeurs

M <sup>e</sup> Camille Beausoleil	M <sup>e</sup> Alain Gascon	M <sup>e</sup> Chantal L'Heureux
M <sup>e</sup> Serge Benoît, CRIA	M <sup>e</sup> Benoît Labrecque	M <sup>me</sup> Mylène Lussier, CRIA
M <sup>me</sup> Linda Bernier, CRIA	M <sup>e</sup> Marc Lapointe	M <sup>e</sup> Geneviève Mercier, CRIA
M <sup>e</sup> Dominique Bougie	M <sup>e</sup> Reine Lafond, CRIA	M <sup>e</sup> Camille Morin
M <sup>e</sup> Marlène Boulianne, CRHA	M <sup>e</sup> Marc-André Laroche, CRIA	M <sup>e</sup> Catherine Pepin
M <sup>e</sup> Danilo Di Vincenzo, CRIA	M <sup>e</sup> Stéphanie Laurin	M <sup>e</sup> Jacques Provencher, CRIA
M <sup>e</sup> Lydia Fournier	M <sup>e</sup> Isabelle Lauzon	M <sup>e</sup> Marie-Josée Sigouin, CRIA
M <sup>e</sup> Antoine Gagnon	M <sup>e</sup> Mélanie Lefebvre	M <sup>e</sup> Sophia Zhang

Les avocats Le Corre & Associés, S.E.N.C.R.L.

2550, boul. Daniel-Johnson, bureau 650  
Laval (Québec) H7T 2L1

T 450 973.4020 1 877 218.4020  
F 450 973.4010

Directeur : M<sup>e</sup> Danilo Di Vincenzo, CRIA  
RédaCTRICE en chef : M<sup>e</sup> Chantal L'Heureux

**LECORRE**  
avocats au service  
des employeurs

Au-delà de la théorie : des avocats qui partagent leur expérience

Visitez-nous à  
[lecorre.com](http://lecorre.com)



# L'inconstitutionnalité des dispositions relatives à la négociation des conventions collectives des pompiers et des policiers est maintenue

Par M<sup>e</sup> Dominique Bougie

En matière de liberté d'association, certaines particularités distinguent les policiers et les pompiers des autres employés syndiqués de la province. La *Loi concernant le régime de négociation des conventions collectives et de règlement des différends dans le secteur municipal* (« Loi 24 »)<sup>1</sup>, sanctionnée en novembre 2016, est venue modifier le *Code du travail*<sup>2</sup> en créant deux nouveaux régimes de négociation collective. Le premier pour les pompiers et les policiers et l'autre pour les autres salariés municipaux.

En ce qui a trait aux pompiers et policiers, la Loi 24 prévoit notamment une phase de négociation collective suivie d'une phase de médiation obligatoire lorsqu'une convention collective n'est pas conclue dans les 240 premiers jours de la phase des négociations. Par la suite, advenant l'impossibilité de convenir d'une entente, un nouveau mécanisme de règlement des différends, également obligatoire, est prévu. Le dossier est ainsi déféré à un Conseil de règlement des différends (« CRD ») qui entend les parties et impose le contenu de la convention collective.

Les syndicats se sont notamment attaqués à la validité du mécanisme de règlement de différends qui s'applique aux pompiers et aux policiers municipaux au motif que celui-ci ne répond pas aux prescriptions de la Cour suprême du Canada en matière de liberté d'association.

Le 5 octobre 2021, le juge Lukasz Granosik de la Cour supérieure<sup>3</sup> a invalidé certaines dispositions de la Loi 24, notamment celles relatives au rôle et au fonctionnement d'un CRD. Le juge a fait valoir à cet effet que les syndicats n'étaient pas consultés et ne pouvaient influencer ou contribuer d'aucune façon sur la nomination des arbitres du CRD. Pour le juge, « *il est manifeste que le retrait de toute faculté de choisir la personne qui déterminera la « loi des parties », soit la convention collective et donc toutes les conditions de travail, constitue une entrave substantielle à la liberté d'association.* »<sup>4</sup> Rappelons qu'avant l'entrée en vigueur de la Loi 24, les parties s'entendaient sur le choix de l'arbitre de différends et disposaient chacune d'un assesseur parmi les membres du panel.

La cour a conclu que l'entrave substantielle à la liberté d'association n'était ni raisonnable ni justifiée et a déclaré que les dispositions relatives au processus de nomination des membres du CRD étaient invalides.

L'affaire a été portée devant la Cour d'appel, laquelle a rendu sa décision le 29 août dernier<sup>5</sup>. La Cour d'appel a ainsi confirmé que les dispositions de la Loi 24 qui touchent le processus de nomination des membres du CRD sont inconstitutionnelles.

Bien que le Procureur général du Québec et le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire aient tenté de faire valoir que l'atteinte à la liberté d'association était minimale, la Cour d'appel en a décidé autrement. À la majorité, les juges ont conclu que le mode de nomination des membres du CRD faisait en sorte que ce tribunal ne pouvait gagner la confiance des parties et n'apportait pas les garanties suffisantes permettant d'équilibrer le rapport de force entre une municipalité et le syndicat en place.

La cour a souligné que les associations n'ont aucun contrôle sur la liste de personnes reconnues aptes à siéger sur un CRD, si ce n'est qu'une possibilité d'être consultées lors du processus de sélection. Plus encore, la Loi 24 donne au Gouvernement le privilège exclusif de nommer les membres d'un CRD à même une liste de membres potentiels. Il existe donc une réelle possibilité que les trois membres choisis pour siéger sur un CRD soient tous issus du milieu patronal et que ce même panel leur impose éventuellement leurs conditions de travail :

[122] En l'espèce, le contrôle exercé par le gouvernement, conjugué à l'absence de règles visant à assurer la compétence et l'impartialité des membres d'un CRD, rend le mécanisme de règlement des différends inadéquat comme substitut à la grève, surtout si l'on tient compte de la culture du consensus qui avait cours depuis des décennies dans ce milieu et qui demeure la règle hors du secteur municipal.

Le juge Granosik avait convenu de suspendre les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité des diverses dispositions pendant 12 mois. En raison du temps écoulé depuis le jugement de première instance, la Cour d'appel a ordonné une suspension de la déclaration d'invalidité pour une période de six mois additionnels afin de permettre au gouvernement de faire les adaptations nécessaires et de se conformer à la décision rendue.

1. RLRQ, c. R-8.3

2. RLRQ, c. C-27

3. *Fédération des policiers et policières municipaux du Québec c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 4105

4. Paragraphe 95

5. *Fraternité des policiers et policières de Montréal c. Procureur général du Québec*, 2024 QCCA 1106

## DÉCISIONS RÉCENTES

### 1 L'employeur pouvait demander des justifications au temps supplémentaire

Le syndicat conteste la mise en place d'un formulaire afin d'obtenir l'autorisation d'effectuer des heures supplémentaires. Il prétend que ce formulaire ajoute une condition d'application à la convention collective et qu'il porte atteinte au droit à la vie privée des juristes qui doivent justifier les raisons pour lesquelles le temps supplémentaire est effectué le dimanche. Selon l'arbitre, le temps supplémentaire n'est pas un droit acquis, la convention collective prévoyant d'ailleurs qu'une autorisation de la direction est requise pour l'effectuer. Il est manifeste que la demande d'obtenir des explications pour justifier la nécessité d'effectuer des heures supplémentaires ne constitue par l'ajout de nouvelles conditions de travail et que cela ne met pas en jeu le droit à la vie privée et à l'autonomie professionnelle des juristes. Lorsque le salarié affirme qu'il ne peut effectuer le temps supplémentaire que le dimanche, alors que son taux horaire est majoré de 100%, la ville est en droit de lui demander de fournir des justifications. Le grief est rejeté.

*Syndicat des employées et employés professionnels-les et de bureau, section locale 571, SEPB CTC-FTQ et Ville de Montréal*  
2024EXPT-1666, 2024 QCTA 322, M<sup>e</sup> Amal Garzouzi

### 2 Malgré ses regrets, il a démissionné

Un chef aux opérations au Service de prévention et de sécurité incendie a déposé une plainte fondée sur l'article 72 de la *Loi sur les cités et villes*. La ville soutient que le plaignant a librement démissionné. Ce dernier reconnaît avoir transmis une lettre de démission, mais allègue que son consentement n'était pas libre et éclairé. La preuve a révélé que le plaignant a été rencontré pour l'aviser de sa fin d'emploi en raison du harcèlement psychologique qu'il avait exercé en milieu de travail. Lors de la rencontre, le plaignant a spontanément demandé s'il lui était possible de démissionner pour éviter les répercussions négatives auprès de son autre employeur. Il a transmis sa lettre de démission quelques jours avant la prochaine réunion du conseil. Or, la ville n'a pas tenté d'amener le plaignant à démissionner par la crainte. C'était le choix du plaignant. Bien qu'il ait pu regretter sa décision par la suite, cela ne peut affecter la validité de sa démission. La plainte est rejetée.

*Latendresse c. Ville de Saint-Lin-Laurentides*  
2024EXPT-1273, 2024 QCTAT 2088 (DRT), j.a. Daniel Blouin

### 3 Congédiement d'un électricien reconnu coupable d'infractions criminelles à caractère sexuel sur une mineure

Un électricien d'établissements a plaidé coupable à deux infractions criminelles à caractère sexuel visant une fille de 14 ans. Il conteste le congédiement qui lui a été imposé en raison de la nature des infractions et des conditions fixées par la Cour du Québec que la ville considère incompatibles avec ses fonctions. La ville a établi l'existence d'un lien objectif entre les fonctions du salarié et les infractions criminelles. Le travail d'électricien implique d'effectuer des tâches dans des lieux et bâtiments fréquentés par le public tel que bibliothèques, centres communautaires et chalets de sports. Dans l'exécution de ses fonctions, le salarié pourrait ainsi être appelé à côtoyer des jeunes de moins de 16 ans dans ces bâtiments. Le lien entre le travail d'électricien et la nature grave des infractions criminelles pour lesquelles il a plaidé coupable et a été condamné est objectif, réel et concret. Le congédiement est maintenu.

*Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal, section locale 301 et Montréal (Ville de)*  
2024 QCTA 255, 2024EXPT-1280, M<sup>e</sup> Denis Nadeau

### 4 Même le silence peut constituer de l'intimidation

Le syndicat a déposé des plaintes pour pratique interdite afin de contester les suspensions imposées aux plaignants. La ville leur reproche d'avoir participé à une action concertée aux allures d'intimidation envers des contremaîtres. La preuve a démontré que les plaignants, ainsi que six autres salariés, sont entrés dans le local des contremaîtres sans y avoir été convoqués et qu'ils se sont interposés alors que les contremaîtres s'apprêtaient à remettre un avis d'infraction à un délégué syndical. Même s'ils gardaient le silence, ils fixaient les contremaîtres dans les yeux et l'un d'eux gardait la porte. Selon le tribunal, il ne s'agit pas d'une pratique de relations du travail légitime puisqu'elle est susceptible de compromettre le droit des contremaîtres à un environnement de travail sain et exempt d'intimidation, et qu'elle va à l'encontre du Code de conduite et de la Politique du respect de la personne. L'action posée par les plaignants ne peut constituer l'exercice d'un droit qui leur résulte du *Code du travail*. Les plaintes sont rejetées.

*Malenfant c. Ville de Montréal*  
2024EXPT-1576, 2024 QCTAT 2717 (DRT), j.a. Mylène Alder

### 5 Une rencontre avec un gestionnaire sans lien avec le travail

Un technicien en génie civil conteste le refus de sa réclamation pour lésion professionnelle par la CNESST. Le salarié allègue qu'une rencontre avec son gestionnaire, durant laquelle il a appris que son voisin s'était présenté à son lieu de travail pour faire un suivi concernant un conflit personnel qui perdurait entre eux, a entraîné son trouble de l'adaptation. Le tribunal a plutôt conclu que la teneur de cette discussion n'avait pas de lien avec les fonctions de technicien du salarié. Même si cette conversation avait eu lieu au travail, il s'agissait de la transmission d'informations concernant un conflit personnel. En effet, depuis plusieurs mois, le salarié vivait une situation de harcèlement de la part de ce citoyen qui a mené à l'intervention de la police et à l'installation d'une caméra de surveillance à son domicile. Or, tous les gestes répréhensibles du citoyen ont eu lieu au domicile du salarié ou sur la voie publique, donc dans sa sphère personnelle. En l'absence d'événement imprévu et soudain survenu à l'occasion du travail, la contestation est refusée.

*S.J. et Ville A*  
2024 QCTAT 1409 (SST), j.a. Renée-Claude Bélanger

### 6 Des travaux non annoncés donnent droit au transfert des coûts

L'employeur conteste le refus de la CNESST d'accorder le transfert du coût des prestations liées à l'accident du travail de deux pompiers qui ont subi des blessures lors d'une intervention en chutant du troisième étage d'un immeuble. La ville allègue que l'effondrement du plancher est attribuable à un tiers, soit le propriétaire de l'immeuble, puisque des travaux de rénovation étaient en cours au moment de l'intervention des pompiers, sans que ceux-ci aient été annoncés ou sécurisés. La preuve a révélé que les travaux n'avaient pas été faits selon les règles de l'art et qu'ils avaient fragilisé le plancher sur lequel se trouvaient les deux pompiers. En l'absence d'une quelconque indication, les salariés n'ont pas vérifié préalablement à l'intervention si les lieux étaient sécuritaires. Ainsi, l'accident est en lien direct avec ces travaux, tout comme ceux effectués de manière contemporaine aux événements. Ces circonstances, majoritairement attribuables à la faute d'un tiers, sont rares, inusitées et exceptionnelles en plus de constituer un piège. La contestation est accueillie.

*Ville de Saint-Raymond*  
2024 QCTAT 1652 (SST), j.a. Carole Lessard